

BStGer BB.2014.73 vom 16. Juli 2014

Bundesstrafgericht, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.73

FR: TPF BB.2014.73 du 16 juillet 2014

IT: TPF BB.2014.73 del 16 luglio 2014

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP); participation à l'administration des preuves (art. 107 al. 1 let. b et 147 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: Basler Kommentar], n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [ci-après: Kommentar StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

La qualité pour recourir du prévenu contre une décision accordant le droit d'accéder au dossier de la procédure s'analyse à l'aune des règles soit de l'EIMP (infra consid. 1.3.1) soit du CPP (infra consid. 1.3.2).

E. 1.3.1

L'EIMP s'applique lorsque la procédure nationale est connexe à une procédure d'entraide diligentée par l'Etat souhaitant bénéficier du droit d'accès au dossier national, en lien avec les mêmes faits que ceux sur lesquels porte ce dernier (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.107 du 15 mai 2013, consid. 1.4). Dans un tel cas, la recevabilité du recours doit être traitée à l'égal de la participation des fonctionnaires étrangers à la procédure. Le recours est recevable si ladite participation cause un préjudice immédiat et irréparable au recourant (art. 80e al. 2 let. b EIMP). Un dommage immédiat et irréparable n'est envisageable que dans le cas visé à l'art. 65a al. 3 EIMP, c'est-à-dire lorsque la présence de

fonctionnaires étrangers a pour conséquence de porter à la connaissance des autorités de l'Etat requérant des faits touchant au domaine secret avant le prononcé d'une décision définitive sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Ce risque peut être évité par la fourniture, par l'autorité

- 6 -

requérante, de garanties de nature à empêcher l'utilisation prématurée des informations (ATF 128 II 211 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1A.3/2007 du 11 janvier 2007, consid. 2.3 et 1A.217/2004 du 18 octobre 2004, consid. 2.6; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 409). Néanmoins, il sied de rappeler qu'une garantie fournie par une entité différente d'un Etat, même contrôlée par ce dernier, ne saurait être assimilée à une garantie fournie par un Etat et propre à empêcher l'utilisation prématurée des informations, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.107 du 15 mai 2013, consid. 1.3). En l'espèce, dans la mesure où des demandes d'entraide ont été adressées à la Suisse par différents Etats, la consultation du dossier par la société D. permettrait certainement d'accéder à des informations touchant au domaine secret des prévenus, par exemple des informations bancaires. Le statut de la société D. dans les procédures menées dans les Etats requérant l'entraide n'étant pas certain, il existe un risque que la décision donnant à la société D. un accès inconditionnel et illimité à la procédure pénale cause à la personne touchée par cette divulgation prématurée un dommage analogue à celui visé à l'art. 80e al. 2 let. b EIMP (v. ATF 127 II 198 consid. 2b). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le recours est recevable s'agissant de la question de l'accès au dossier au regard des règles de l'EIMP.

E. 1.3.2

Le CPP s'applique quant à lui lorsqu'il n'existe pas de demande d'entraide. La qualité pour recourir est alors donnée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. Il doit avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève/Zurich/Bâle 2011, 3e éd n° 1911). A la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la notion de préjudice irréparable de nature juridique (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2009 du 25 janvier 2010, consid. 2), la Cour de céans a posé le principe (v. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2012.101 du 22 janvier 2013, consid. 1.3; BB.2011.107 du 30 avril 2012, consid. 1.5) selon lequel, lorsque la partie plaignante est un Etat, ou revêt un caractère "quasi-étatique" car contrôlée par ce dernier, le prévenu est susceptible d'encourir un préjudice au sens de l'art. 382 al. 1 CPP en raison de l'admission dudit Etat ou de la société contrôlée par ce dernier comme partie à la procédure (v. aussi arrêt du

- 7 -

Tribunal fédéral 1C_548/2013 du 11 juillet 2013, consid. 2.3 et 2.4). A fortiori risque-t-il d'en subir un si, dans ce contexte, la partie plaignante peut accéder au dossier. Dans le cas d'espèce, vu la possibilité que l'Etat du pays Z. exerce un contrôle sur la société D., notamment au regard de l'identité des personnes siégeant dans son conseil d'administration et au gouvernement du pays Z., cet Etat pourrait avoir accès aux documents, notamment bancaires concernant les co-prévenus. Ainsi, dans le cas d'espèce, ces derniers doivent se

voir reconnaître un intérêt à recourir. En tant qu'ils disposent de la qualité pour recourir, les recours de A., B. et C. portant sur l'accès au dossier de la procédure par la société D. sont recevables également au regard des règles du CPP.

E. 1.4

Ces conditions étant remplies, les recours, déposés en temps utile, sont recevables.

E. 2

En l'occurrence, les trois recours (causes BB.2014.73, act. 1, BB.2014.74, act. 1 et BB.2014.75, act. 1) portent sur la consultation du dossier de la procédure nationale par la société D. A., B. et C. interviennent dans le cadre d'une seule et même procédure contre la société D. Les griefs développés dans les mémoires de recours sont identiques. Les objets des trois recours sont à l'évidence liés de sorte que, dans un souci d'économie de procédure, il convient de joindre les causes et de les traiter dans une seule décision (art. 30 CPP).

E. 3.1

Les recourants concluent à ce que le droit d'accès au dossier soit refusé à la société D. D'une part, il n'existerait aucun motif de révision ni fait nouveau permettant au MPC de revenir sur sa décision du 31 juillet 2013 confirmée par la Cour de céans en date du 2 octobre 2013 (infra consid. 3.2). D'autre part, la situation ne serait pas comparable à celle décrite dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 janvier 2014 (infra consid. 3.3). Finalement, la solution retenue par le MPC ne permettrait pas de pallier le risque d'alimenter des procédures à l'étranger dans des pays qui ont fait des demandes d'entraide à la Suisse. En outre, ils considèrent que des affidavits peuvent être rédigés de mémoire, sur la base d'informations auxquelles la partie plaignante et son conseil auront eu accès dans le cadre de la procédure nationale (infra consid. 3.4). Enfin, ils contestent la

- 8 -

participation de la partie plaignante à l'administration des preuves (infra consid. 3.5).

E. 3.2

Les recourants invoquent d'abord qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis l'arrêt 1B_364/2013 du 6 janvier 2014 dans lequel le Tribunal fédéral a refusé à la société D. d'accéder au dossier en raison d'un risque concret de détournement des règles de l'entraide (supra let. E). Ils font ainsi valoir que dans ce contexte la situation n'a pas fondamentalement changé par rapport à janvier 2014. Le MPC retient pour sa part que l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_457/2013 a modifié la jurisprudence constante dans ce domaine par l'introduction d'une nouvelle solution, à savoir l'accès par la partie plaignante étrangère au dossier de la procédure nationale « en lecture seule ». Certes, en l'occurrence, la situation factuelle n'a pas subi de gros changements depuis le 6 janvier 2014, date de la dernière décision du Tribunal fédéral dans cette affaire. Il reste que près de deux semaines après cette sentence, la Haute Cour s'est prononcée dans le même domaine en assouplissant quelque peu sa pratique. Dans la mesure où, en principe, une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 135 II 78 consid 3.2), on ne saurait reprocher au MPC d'avoir réexaminé l'accès aux pièces de la partie plaignante à la lumière de cette nouvelle pratique. Ce mode de procéder est au reste conforme au principe de la proportionnalité qui requiert le réexamen constant des restrictions ordonnées en fonction d'éléments nouveaux apparus au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête. Enfin, il appartiendra au MPC de se prononcer sur la requête de

classement déposée par A. suite à l'acquittement dont il aurait bénéficié à l'étranger. Il incombera au MPC de statuer à cet égard, non sans avoir auparavant donné à la société D. la possibilité de consulter le dossier. Dans son arrêt du 6 janvier 2014, le Tribunal fédéral a au demeurant lui aussi réservé la possibilité de modifier l'interdiction d'accès au dossier imposée à la société D. (consid. 2.2). Sur ce point, les griefs sont mal fondés.

E. 3.3

D'après les recourants, la présente procédure différerait du cas dans lequel le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt du 28 janvier 2014 précité. A l'appui de cet argument, ils énumèrent les éléments suivants: la société D. est contrôlée par un Etat, à la différence de la partie plaignante du cas traité par le Tribunal fédéral; il existe des demandes d'entraide adressées à la Suisse non pas par l'Etat qui contrôle la société D., mais par d'autres Etats; la société D. n'a pas déposé de plainte pénale en Suisse, à la différence de la partie plaignante dans le cas traité par le Tribunal fédéral; la demande

- 9 -

d'entraide a été suspendue dans le cas objet de l'arrêt du Tribunal fédéral, tel n'étant pas le cas de la présente espèce. Force est de constater toutefois que les recourants se bornent à invoquer ces éléments, incontestables au demeurant, sans en tirer de conséquences et démontrer en quoi ces différences seraient pertinentes pour qu'il y ait lieu de se départir de la solution retenue par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 janvier 2014. Le cas soumis au Tribunal fédéral concernait la consultation du dossier de la procédure nationale par une partie plaignante disposant également du statut de partie dans une procédure parallèle en Tunisie, Etat ayant demandé l'entraide à la Suisse. La présente situation ne diffère guère de celle-ci, le litige portant sur la consultation du dossier de la procédure pénale par la société D., partie plaignante susceptible de disposer du statut de partie dans d'autres Etats ayant demandé l'entraide à la Suisse.

E. 3.4

Finalement, d'après les recourants, la solution retenue par le MPC n'empêcherait pas la société D. de produire, dans les procédures régies par le Common law, des affidavits basés sur les informations recueillies lors de la consultation du dossier de la procédure suisse, en violation des règles de l'entraide. Le Tribunal fédéral a considéré que la solution retenue par la Cour de justice genevoise était conforme aux règles de l'entraide. D'après la Haute Cour, pour qu'il y ait détournement de la procédure d'entraide, les renseignements que la partie plaignante est susceptible de produire devant les juridictions étrangères doivent, d'une part, correspondre à la demande d'entraide et, d'autre part, être directement utilisables comme moyens de preuve par les autorités de l'Etat requérant. Tel n'est notamment pas le cas de synthèses effectuées par la partie plaignante, lesquelles ne sauraient équivaloir à la production de pièces et de procès-verbaux figurant au dossier de la procédure pénale. Partant, l'argument des recourants ne saurait être retenu.

E. 3.5

Les recourants invoquent encore que la participation de la société D. à l'administration des preuves dans la procédure SV.09.0152, telle que prévue par l'ordonnance querellée dans son dispositif, ne peut être dissociée de la restriction d'accès au dossier (BB.2014.75, act. 1 p. 7). L'ordonnance entreprise ne spécifie pas exactement quelle portée il y a lieu d'accorder à cette participation, ce qui constitue en soi un défaut de motivation. Par ailleurs, à teneur de

l'art. 147 CPP le droit de participer à l'administration des preuves concerne notamment les auditions, les reconstitutions, respectivement l'inspection ou les visions locales

- 10 -

(THORMANN, Commentaire romand, no 1 ad art. 147). S'il faut admettre que dans son arrêt du 28 janvier 2014, le Tribunal fédéral a amené un certain assouplissement à la consultation du dossier lorsqu'une procédure d'entraide est connexe à la procédure nationale, il a néanmoins délimité cette dernière de manière très précise puisqu'il a relevé que seule la consultation du dossier était autorisée. Il n'a nullement fait mention d'une participation à l'administration des preuves, ce qui pourrait impliquer un rôle beaucoup plus actif, tel que celui de poser des questions lors d'une audition. Compte tenu de cet élément, l'autorisation accordée à la société D. par l'autorité intimée de participer à l'administration des preuves va clairement au-delà de la solution adoptée par la Haute Cour dans l'arrêt susmentionné et ne saurait dès lors être admise.

E. 3.6

En conséquence, il se justifie d'appliquer la solution retenue dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 28 janvier 2014 et autoriser la société D. à uniquement consulter le dossier de la procédure pénale sans lui permettre de lever des copies des pièces ni emporter les différentes notes prises lors des consultations. Elle ne saurait en revanche participer à l'administration des preuves.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, les recours sont partiellement admis.

E. 5.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, les frais, réduits, comprenant également ceux relatifs à la demande d'effet suspensif, sont fixés à CHF 3'000.-- (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]), mis pour deux tiers à la charge solidaire des recourants et pour le tiers restant à la charge de la partie plaignante.

E. 5.2

La partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 al. 1 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Selon l'art. 12 al. 2 du même règlement, lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations dans la procédure devant

- 11 -

la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour. En l'espèce, la société D. est intervenue dans la présente procédure en concluant au rejet des recours. Ayant obtenu partiellement gain de cause, elle a ainsi droit à une indemnité réduite, laquelle sera mise à la charge solidaire des recourants. Compte tenu du travail accompli, des dépens d'un montant de CHF 1'000.-- apparaissent équitables. Les mandataires de B. et de C. n'ont pas fourni de note d'honoraire.

Au vu des écritures déposées, leur indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 1'000.-- chacun, à la charge solidaire du MPC et de la société D. L'avocat de A. fait valoir pour sa part 18 heures d'activité à raison de

E. 6

heures pour les déterminations adressées au MPC le 31 mars 2014, de

E. 8

heures pour le recours du 12 mai 2014, de 2 heures pour des conférences internes et de 2 heures pour la correspondance avec le client (cause BB.2014.73, act. 1 p. 10). L'indemnité ne peut être octroyée que pour l'activité déployée devant l'autorité de céans (v. art. 12 al. 2 RFPPF), de sorte que les heures consacrées aux déterminations du 31 mars 2014 dont le MPC était le destinataire ne seront pas prises en compte. Pour le reste, un total de 8 heures de travail paraît équitable. Le taux horaire retenu normalement par la Cour des plaintes étant de CHF 230.-- (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012, consid. 4.2), une indemnité réduite de CHF 1'340.-- sera allouée et mise à la charge solidaire du MPC et de la société D.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.